

# REFERENT DEONTOLOGUE, LANCEUR D'ALERTE ET LAÏCITE DES AGENTS PUBLICS

## RAPPORT D'ACTIVITE 2025



## Préambule

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue. Cette mission a été inscrite dans les compétences des Centres de Gestion, où elle est associée à la mission d'assistance juridique.

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le code général de la fonction publique. Ainsi, le référent déontologue donne notamment des conseils en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité, de dignité dans l'exercice des fonctions, en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnelle.

Depuis la promulgation de la loi du 6 août 2019 et la publication du décret du 30 janvier 2020, les employeurs publics peuvent saisir le référent-déontologue dans trois cas :

- la demande de service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise,
- le contrôle déontologique préalable au départ de la fonction publique,
- le contrôle déontologique préalable à l'entrée dans la fonction publique.

Le référent déontologue prodigue également un conseil en matière de laïcité, et recueille les signalements effectués par des éventuels « lanceurs d'alertes ».

Le référent déontologue est désigné par le Président du Centre de gestion de la Côte d'Or. Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de la saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue du Centre de gestion de la Côte d'Or intervient à la demande des agents des collectivités et établissements affiliés au CDG 21, CDG 39, CDG 58, CDG 89. Il peut également intervenir pour les agents des collectivités non-affiliées, si celles-ci le sollicitent.

Conformément à sa lettre de mission, le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activité.

Le présent rapport vise à dresser un état des lieux quant au nombre et au type de saisines reçues en 2025.

## HISTORIQUE :

La création du service des référents déontologues mutualisés entre les CDG de la Côte d'Or (21), de la Nièvre (58), et de l'Yonne (89) a été votée par délibération du conseil d'administration du CDG 21 le 19 avril 2018.

Une campagne de communication avait eu lieu à cette époque avec la création et la diffusion d'un flyer aux collectivités affiliées.

Les CDG ont également créé une adresse mail spécifique : [deontologue21-58-89@orange.fr](mailto:deontologue21-58-89@orange.fr).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, une nouvelle adresse mail est opérationnelle : [deontologue21-58-89@outlook.fr](mailto:deontologue21-58-89@outlook.fr)

M. Mekhantar, Professeur en droit public à l'Université de Bourgogne et Directeur du Master 2 DRH des fonctions publiques avait été désigné comme référent déontologue lanceur d'alerte et référent laïcité des agents en 2018.

M. Roulot, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Bourgogne lui a succédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## RAPPEL DU BILAN 2024

Pour l'année 2024, nous avons constaté une légère baisse du nombre de saisines par rapport à l'année 2023.

Nombre de saisine : 21

Nombre d'avis rendus : 15

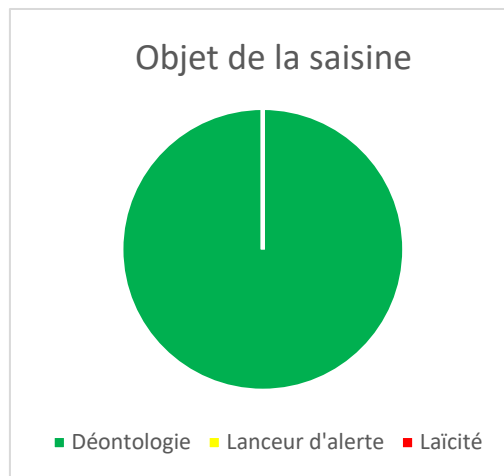
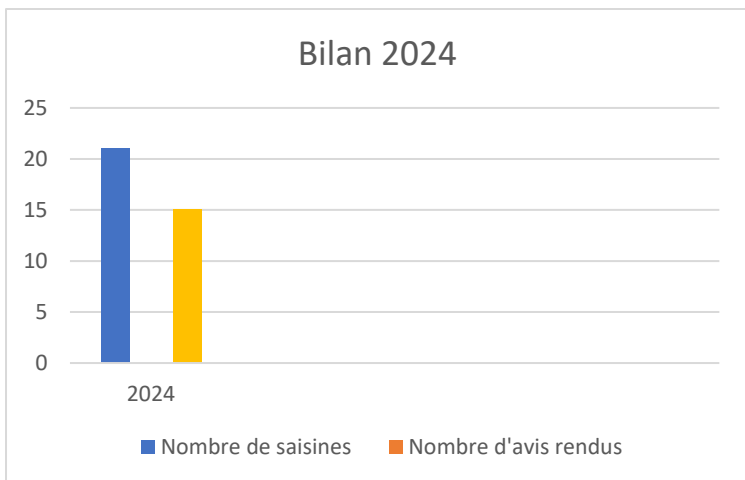
A noter que 4 saisines ont été jugées irrecevables et qu'une réponse a été rédigée par l'assistante du référent déontologue.

1 saisine en 2024 a donné lieu à un avis du référent déontologue en 2025 (pour le CDG 21).

### *Les thématiques*

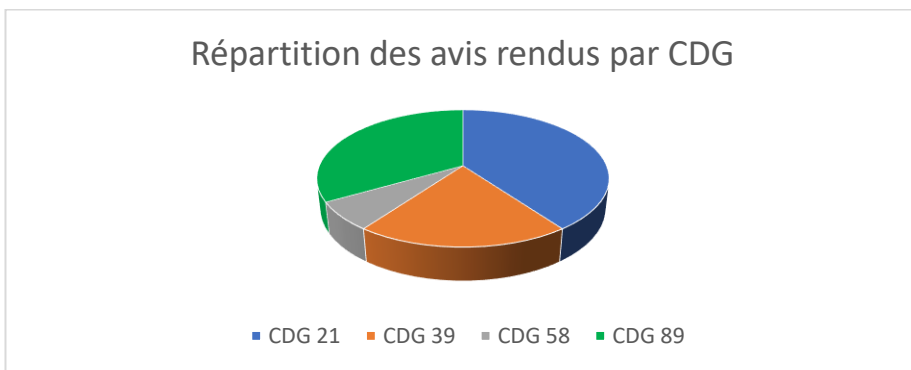
Tous les avis rendus concernent la déontologie et principalement les demandes des agents pour des cumuls d'activités.

La majorité des questions sont présentées par les collectivités et non pas par les agents directement.



Répartition des avis rendus par CDG :

- CDG 21 : 6
- CDG 39 : 3
- CDG 58 : 1
- CDG 89 : 5



## **BILAN 2025**

### *Les chiffres*

On remarque pour l'année 2025 une légère hausse du nombre de saisines par rapport à l'année précédente.

Nombre de saisines : 23

Nombre de saisines irrecevables : 5

Ce chiffre s'explique par la confusion avec le référent déontologue des élus.

Nombre d'avis rendus par le référent déontologue : 13

Une réponse du référent déontologue n'a pas été formalisée sous la forme d'un avis.

Nombre de réponses rédigées par l'assistante du référent déontologue : 4.

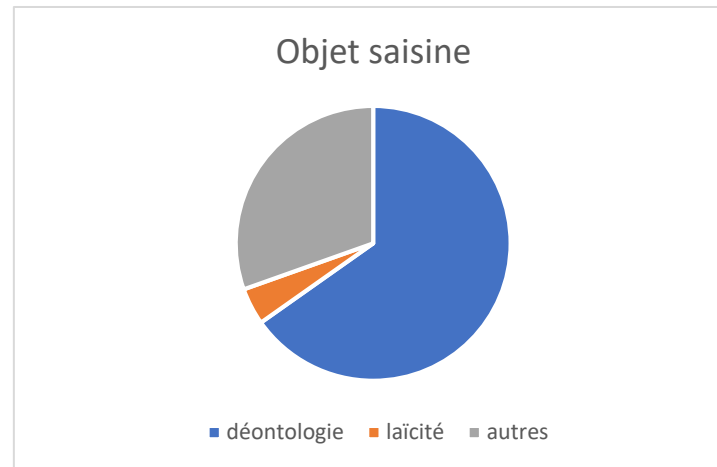
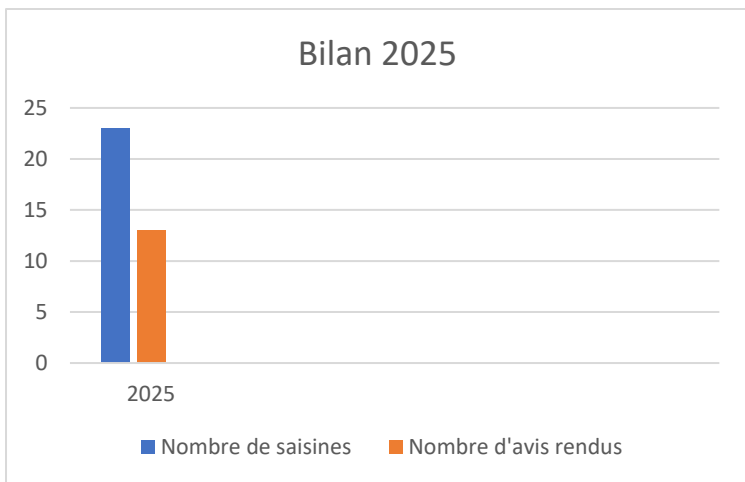
L'origine du département d'une saisine n'a pas pu être identifiée pour une saisine. Elle a été comptabilisée pour le CDG 21.

### *Les thématiques*

Tous les avis rendus concernent la déontologie et principalement les demandes des agents pour des cumuls d'activités.

A noter qu'une réponse non formalisée sous forme d'avis concernait la relecture d'une charte de la laïcité.

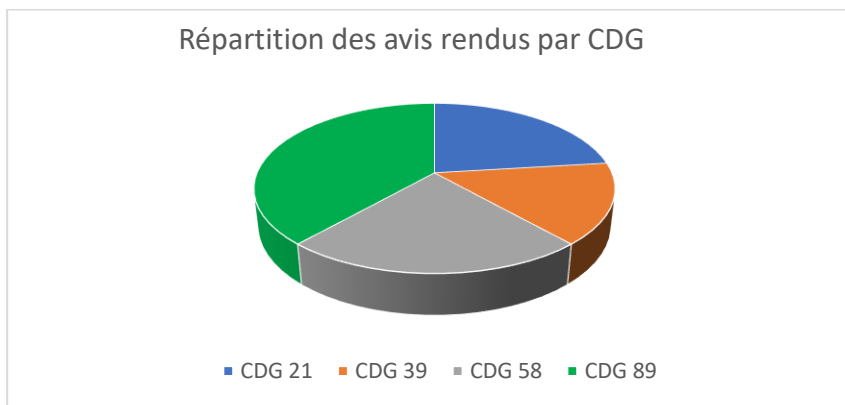
La majorité des questions est présentée par les collectivités et non pas par les agents directement.



## Répartition par CDG des avis rendus par le référent

Répartition des avis rendus par CDG :

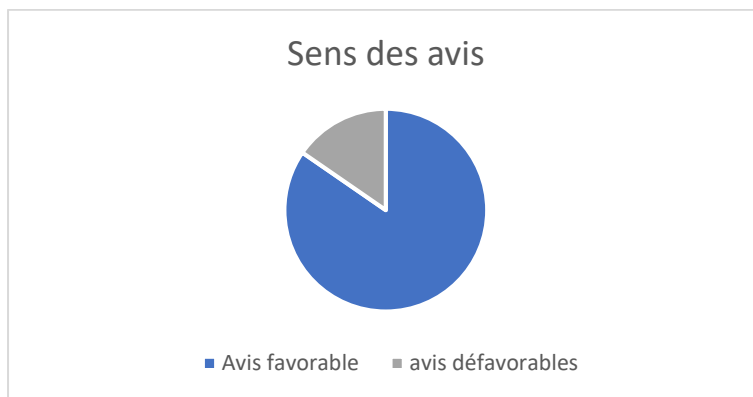
- CDG 21 : 3
- CDG 39 : 2
- CDG 58 : 3
- CDG 89 : 5



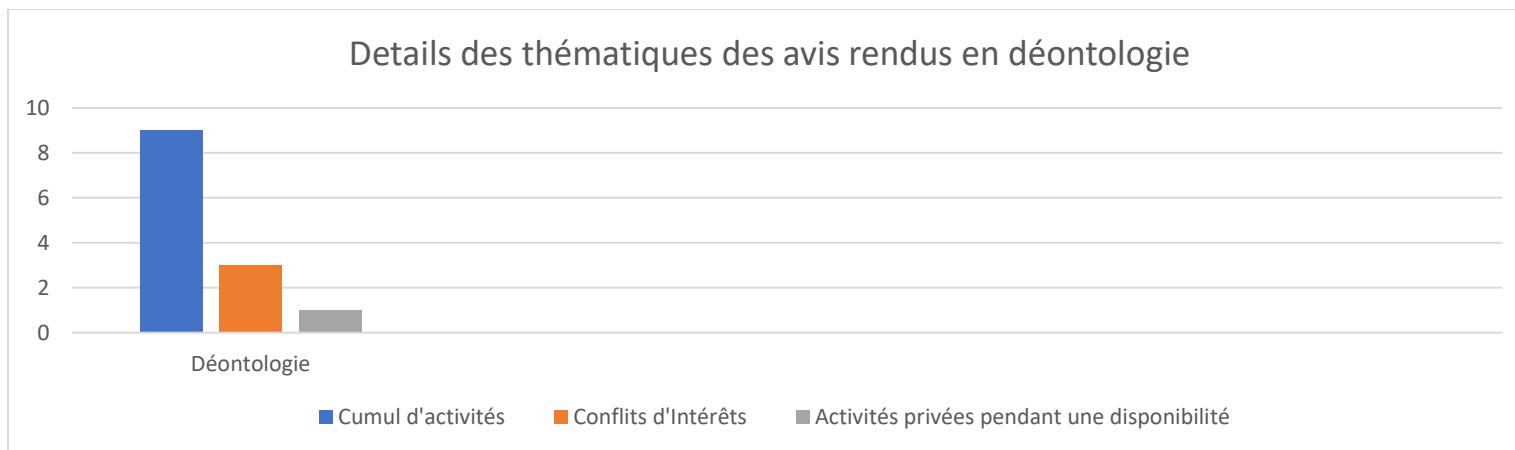
### Sens des avis rendus :

Avis favorables : 11

Avis défavorables : 2



### Détails des thématiques des avis rendus en matière déontologie



## Activités annexes

Communication de la mission du référent déontologue des agents à travers des flyers, un formulaire de saisine pour les agents et pour les employeurs à travers le site Internet du CDG 21 et relayé par les autres CDG.

Diffusion des adresses mails spécifiques dédiées aux saisines :

[deontologue39@orange.fr](mailto:deontologue39@orange.fr) / [deontologue21-58-89@orange.fr](mailto:deontologue21-58-89@orange.fr)

Une veille juridique relative à la déontologie est réalisée au CDG 21.

Un tableau de bord est tenu à jour afin de recenser toutes les saisines.

Des conseils sur les procédures à suivre sont donnés aux collectivités affiliées.

## Evolution législative et normative en matière de déontologie en 2025

Pour faire face aux difficultés de recrutement de conducteurs de transports scolaires, un décret du 27 décembre 2022 avait ouvert à titre expérimental jusqu'au 30 décembre 2025 la possibilité aux agents publics d'être autorisés à cumuler leur emploi avec l'activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilé. Le dispositif n'est pas renouvelé à ce jour.

Par ailleurs, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique a été chargée d'étudier « les perspectives d'évolution possibles du régime ». Le 17 juin 2025, le ministre de la Fonction publique de l'époque l'avait indiqué dans une réponse à une question écrite publiée au journal officiel de l'Assemblée Nationale (*question n° 3294 de la députée Annie Vidal concernant la FPH*).

## LAICITE

Le référent laïcité a vu ses missions, sa présence, et son activité renforcées et affirmées, par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année* ».

Une saisine relative à la laïcité a été recensée pour 2025. Elle concernait la relecture d'une charte pour la laïcité. Elle n'a pas fait l'objet d'un avis.

À l'occasion de la journée de la laïcité, le 9 décembre 2025, il a été décidé de diffuser différents supports aux collectivités et établissements :

- Une fiche repère sur la laïcité pour les agents publics dans leurs fonctions,
- Un livret sur la laïcité au quotidien avec des questions / réponses,
- Un tableau récapitulatif de l'expression des libertés pour les citoyens.

Une visioconférence sur la laïcité a été préparée par l'ANDCDG le 9 décembre 2025 à l'attention des agents des CDG.

L'association des référents déontologues a organisé pour la première fois une formation à destination de tous les agents le 10 décembre 2025.

## **LANCEUR D'ALERTE**

Conformément à l'article L.135-3 du code général de la fonction publique, un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève ou au référent déontologue, des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

*A noter que la procédure de signalement auprès du référent déontologue est différente de la procédure de recueil et de traitement des signalements, prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9/12/2016 modifiée, dite loi Sapin II, qui doit s'appliquer aux communes et EPCI de + 10 000 habitants ou qui emploient + de 50 agents, sur demande et après avis du CST.*

Aucune saisine n'a été recensée pour 2025 au titre du lanceur d'alerte.

## **OBJECTIFS 2026**

Communication de la nouvelle adresse mutualisée [deontologue21-58-89@outlook.com](mailto:deontologue21-58-89@outlook.com)